

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
DEPARTEMENT DU TOURISME

DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE
LA COORDINATION DE LA PROMOTION

MAÎTRE D'OUVRAGE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX
N° 03/2009-DPCP**

(SEANCE PUBLIQUE)

EN DATE DU 21/09/2009

RELATIF

A

**UNE ETUDE PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU
DISPOSITIF D'ENQUETES DE SUIVI DE
LA DEMANDE TOURISTIQUE 2010
(En lot unique)**

En application des dispositions de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et §1 et l'alinéa 3 §3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

1. Dispositions générales

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation de l'étude portant sur la mise en place du dispositif d'enquêtes de suivi de la demande touristique, en lot unique, pour le compte du Département du Tourisme.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Département du Tourisme qui est le maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est représenté par le Directeur de la Planification et de la Coordination de la Promotion.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- 1- l'acte d'engagement ;
- 2- le cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- l'offre technique du prestataire ;
- 4- le bordereau des prix ;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci - dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES

En outre, le consultant reste soumis aux textes généraux suivants sauf stipulation contraire des documents particuliers au marché.

1. Le Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle,
2. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics,
3. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre notamment, le dahir n° 2-72-051 du 15 janvier 1972 portant revalorisation des salaires minimum interprofessionnels garantis et le décret n°2-79-216 du 10 Joumada II 1399 (7 mai 1979) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,
4. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique modifié par le Dahir n° 1-76-629 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977) et complété par le dahir n° 2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12 Mai 1980),
5. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail,

6. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc.,
7. Le Dahir du 28 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, modifié et complété par le dahir n° 1-60-371 du 10 Chaâbane 1380 (31 janvier 1961) et le dahir n° 1-62-202 du 19 Joumada I 1382 (29 octobre 1962),
8. Le Décret 2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif au délais de paiement et aux intérêts moratoires en matières de marchés de l'Etat.

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE ET DELAI D'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

A l'expiration de ce délai et si l'approbation du marché n'a pas encore été notifiée à l'attributaire, celui-ci est libéré de son engagement vis-à-vis de l'Administration. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, l'Administration peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre de l'administration pour faire connaître sa réponse. En cas de refus, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, le consultant bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le Département du Tourisme sera opérée par les soins de la Direction des Etablissements et Activités Touristiques.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, est le Directeur des Etablissements et Activités Touristiques.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Ministériel, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
4. En application de l'article 11 du C.C.A.G.-EMO en cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de réalisation est fixé à **12 mois calendaires** hors délais d'instruction et d'approbation des rapports des différentes missions par l'administration, qui sont de deux semaines pour chaque rapport provisoire remis. Il commencera à courir à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencement de l'étude.

ARTICLE 9 : ARRET DE L'ETUDE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chaque phase et après réception des prestations réalisées.

ARTICLE 10: RESILIATION

Toute résiliation du marché se fera conformément aux dispositions prévues par le C.C.A.G.-EMO.

ARTICLE 11 : LITIGES

En application de l'article 55 du C.C.A.G.-EMO, tout litige pouvant survenir entre le consultant et le maître d'ouvrage sera soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

Par ailleurs et en cas de défaillance du consultant, il sera fait application de l'article 52 du C.C.A.G.-EMO.

2. Dispositions Techniques

ARTICLE 12 : CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ETUDE

Pour accompagner les chantiers de la stratégie 2020 le Département du Tourisme est appelé à perfectionner son système d'information et à compléter ses sources d'information par le recours aux enquêtes permanentes auprès des touristes et ce, en vue de faire un suivi régulier des principaux indicateurs de la demande touristique

A cet effet, la Direction de la Planification et de la Coordination de la Promotion, Département du Tourisme envisage la mise en place d'un dispositif d'enquêtes permanentes à une fréquence mensuelle auprès des touristes non-résidents et semestrielle en ce qui concerne les résidents à partir de janvier 2010.

ARTICLE 13 : CONSISTANCE ET PHASES DE REALISATION

L'étude consiste à réaliser des enquêtes, chaque mois auprès des touristes non résidents et chaque 6 mois auprès des résidents au cours de l'année 2010 en vue de :

- Estimer le volume des nuitées et des séjours des touristes selon le type d'hébergement, le mode d'organisation, motifs de séjour, ...etc (Voir le prototype du questionnaire en annexe)
- Déterminer les dépenses des touristes, par poste de consommation, à l'intérieur du Maroc. Les postes à prendre en considération sont :
 - Hébergement,
 - Restauration,
 - Transport d'amenée (Aérien, maritime et terrestre),
 - Transport à l'intérieur du pays
 - Activités de loisirs et récréatives,
 - Artisanat
 - Autres

- Déterminer le taux de satisfaction des touristes par rapport aux services offerts (selon les postes cités ci-dessus) ;
- Renseigner mensuellement le canevas des principaux indicateurs touristiques issu de ces enquêtes.

A) Travaux à réaliser :

Afin de répondre aux objectifs de l'étude, le Bureau d'Etudes est appelé à **réaliser des enquêtes rigoureuses** auprès :

- **Des touristes étrangers**, et des marocains résidant à l'étranger dans les principaux postes frontières du Royaume (L'échantillon est donné à titre indicatif en annexe et la base de sondage sera communiquée gratuitement au prestataire).
- **Des résidents au Maroc** .Dans ce cas, le bureau d'étude doit proposer la méthodologie adéquate pour mener à bien cette enquête. Il peut s'inspirer pour cela des enquêtes faites, par le Haut Commissariat au Plan, auprès des ménages.

NB : C'est le bureau d'étude qui aura à sa charge les frais relatifs à l'achat de la base de sondage pour l'enquête sur le tourisme interne.

Phase 1 : Phase pilote

Le consultant est tenu de :

- 1) Elaborer une méthodologie détaillée des enquêtes à réaliser pour chaque catégorie de touristes concernée en se basant sur une enquête pilote sur le terrain. Les touristes concernés sont :
 - Les touristes étrangers de séjour « TES »;
 - Les marocains résidant à l'étranger « MRE »;
 - Les touristes marocains et étrangers résidant au Maroc.

Phase 2 : Phase intermédiaire 1

Réalisation des enquêtes des trois premiers mois auprès des non résidents et livraison des résultats 50 jours après le mois concerné par les enquêtes.

Phase 3: Phase intermédiaire 2

Réalisation des enquêtes :

- d'avril, mai, juin auprès des non résidents et livraison des résultats 50 jours après le mois concerné,
- premier semestre auprès des résidents avec livrable des résultats 60 jours au plus tard.

Phase 4 : Phase finale

Finalisation des enquêtes relatives à l'exercice 2010 selon la périodicité préconisée et production de toutes les statistiques mensuelles et annuelles.

ARTICLE 14 : LIVRABLES A FOURNIR A L'ADMINISTRATION

1- Le BET doit fournir à l'issue de chaque phase de cette étude un rapport relatif aux actions et prestations que le BET d'étude est appelé à réaliser dans cette phase (§: art:14).

2- Le BET doit donner les résultats de chaque passage réalisé.

3- Le BET est tenu de fournir les bases de données sous SPSS permettant de suivre la réalisation des enquêtes chaque fois que l'administration le demande et de fournir les bases de données finalisées, apurées à la fin des enquêtes permettant l'exploitation des données collectées avec toutes les explications des opérations de traitement des données accompagnées d'un guide d'utilisation.

Il s'agit en effet des bases de données suivantes :

- Une base de données des touristes étrangers de séjour;
- Une base de données des touristes Marocains résidant à l'Etranger;
- Une base de données des touristes Marocains résidant à l'Etranger et de Touristes étranger consolidées;
- Une base de données des touristes internes ;

4- Un tableau de bord mensuel des principaux indicateurs touristiques.

ARTICLE 15 : SEANCES D'INFORMATION

A l'issue de chaque phase de l'étude et à chaque fois que le maître d'ouvrage le souhaite, le consultant est tenu d'animer des workshops de validation à travers des exposés détaillés devant les différents responsables de l'Administration, au sujet des méthodes utilisées et des résultats obtenus. Une présentation générale des résultats de l'étude sera faite après la réception provisoire de la dernière phase de celle-ci.

ARTICLE 16 : SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Dans le cadre de cet appel d'offres, l'Administration constituera un comité de suivi technique.

Ce comité aura pour mission d'assurer un suivi permanent des prestations du consultant et la validation des livrables de cette étude.

ARTICLE 17: DOCUMENTS A FOURNIR AU BET

L'Administration s'engage à mettre à la disposition du BET, la documentation d'ordre technique, ainsi que tout autre document disponible, nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres ouvert.

ARTICLE 18: APPRECIATION DES RAPPORTS ET DOCUMENT ANNEXES

Le consultant est tenu, à la demande du maître d'ouvrage, de faire des présentations pour permettre l'évaluation de l'état d'avancement de l'étude.

A l'issue de chaque phase, le maître d'ouvrage procède à l'examen du rapport produit par le consultant. A chaque fois, le maître d'ouvrage se réserve un délai quinze (15) jours pour appréciation.

Le délai précité est décompté à partir de la date de la remise par le consultant, du rapport et documents concernés.

Durant chaque délai susvisé, le maître d'ouvrage doit :

- Soit accepter le rapport sans réserve ;
- Soit inviter le consultant à procéder à des corrections ou améliorations pour remettre les documents dans leurs versions définitives ainsi que les copies électroniques correspondantes et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification des remarques soulevées;
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport pour insuffisance grave dûment justifiée.
- En cas de refus d'un rapport, le consultant est tenu de soumettre au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze 15 jours, un nouveau rapport et la procédure décrite, ci- dessus, est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise des rapports sont entièrement à la charge du BET.

Les délais que se réserve le maître d'ouvrage pour approuver les rapports de l'étude, ne sont pas compris dans le délai d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ouvert.

ARTICLE 19 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Il sera procédé à la réception des prestations objet du présent appel d'offres comme suit :

1. Réception provisoire

La réception provisoire de chaque mission ne sera prononcée qu'après acceptation et validation par le maître d'ouvrage du rapport présenté par le consultant. Chaque réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal.

2. Réception définitive

La réception définitive de l'ensemble des missions sera prononcée au terme du présent marché. Elle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception définitive.

3. Obligations générales du BET

ARTICLE 20: ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G- EMO, toutes les notifications qui se rapportent à cet appel d'offres seront valablement faites au domicile figurant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 21 : REFERENCES ET COMPOSITION DE L'EQUIPE DU BET

Le BET devra réunir une équipe constituée de consultants expérimentés et d'un chef de projet de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans des missions similaires à celles objet du présent appel d'offres et qui assurera la coordination et la gestion de l'équipe projet. Cette équipe devrait avoir, entre autres, les caractéristiques suivantes :

- Expertise en stratégie touristique et hôtelière ;
- Capacité de conduite des projets (spécialement pour le chef projet) ;
- Expertise dans le secteur de l'hôtellerie et l'hébergement touristique (Classement, Hygiène, Hygiène alimentaire ; Sécurité...)
- Qualification et expérience confirmée dans le domaine de l'audit qualité, de la certification et de la labellisation et de l'accompagnement

ARTICLE 22 : RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'EQUIPE DU CONSULTANT

- a. Sauf dans le cas où l'Administration en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du consultant, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres clés de l'équipe, le consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure qui devra recevoir l'approbation du comité de suivi.
- b. Si l'Administration **(i)** constate qu'un des membres du personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou **(ii)** a des raisons suffisantes de ne pas être satisfaite de la performance d'un membre du personnel, le consultant devra, sur demande motivée de l'Administration, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation du comité de suivi.
- c. Le consultant ne pourra prétendre à aucun paiement au titre des coûts supplémentaires éventuels résultant du retrait et/ou remplacement du personnel.

ARTICLE 23 : AUTRES OBLIGATIONS DU BET

- a. Dans le cadre de l'exécution du présent appel d'offres, le BET s'engage notamment à :
 - fournir les ressources professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues contractuellement ;
 - exécuter les prestations (telles qu'elles sont décrites dans l'article 14 précité) dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés ;
 - respecter les lois et règlements en vigueur au Maroc ;
 - fournir les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel ;
 - consulter tout ouvrage ou étude qui pourrait contribuer à une meilleure connaissance des problématiques et de l'aire de l'étude ;
- b. Le BET et son personnel et agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement pendant la durée du présent appel d'offres, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre dudit marché.

ARTICLE 24 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DE L'ETUDE

Le BET et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

Après leur approbation, les documents et rapports fournis par le prestataire resteront la propriété exclusive de l'Administration, étant entendu que les conseils et recommandations donnés par le prestataire sont exclusivement fournis à l'Administration pour ses propres besoins liés. L'Administration sera libre d'utiliser ces documents et rapports aux fins qu'elle jugera utiles.

Le BET ne pourra en aucun cas utiliser les rapports qu'il a produits dans le cadre de cette mission ou tout autre document à des fins indépendantes du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres.

Tous les documents ayant servi pour l'élaboration de l'étude doivent être restitués par le Consultant à l'Administration.

ARTICLE 25 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les assurances et responsabilités se feront conformément aux dispositions de l'article 20 du C.C.A.G.-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le Décret N° 02-05-1433 du 06 Dou al Kaâda 1426 (28 Décembre 2005).

ARTICLE 26 : SOUS TRAITANCE

La sous-traitance se fera conformément aux dispositions de l'article 84 du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 27 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le consultant est tenu de s'acquitter des droits de timbre et l'enregistrement du marché tant que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

4.Dispositions financières

ARTICLE 28 : MODALITES DE TRANSFERT DE DEVISE ET DU PRELEVEMENT FISCAL

Le Département du Tourisme autorise le contractant étranger à transférer les sommes correspondantes de chaque décompte, telles qu'elles sont mentionnées dans le bordereau des prix en dirhams convertibles, conformément à la réglementation en vigueur et ce après prélèvement de la retenue à la source de 10% (dix pour cent) sur les produits bruts perçues par les personnes physiques et morales non résidentes, conformément à l'article 12 de la loi n°24-86 instituant un impôt sur les sociétés et à l'article 19 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu) ainsi que le prélèvement de la TVA de 20% (vingt pour cent) sur les sommes de chaque décompte.

ARTICLE 29 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

Caractère des prix

Les prix tiennent compte de tous frais et faux frais, ainsi que toutes sujétions, impôts et taxes. Ces prix sont forfaitaires et rémunèrent l'exécution de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent CPS, mais encore, telles qu'elles doivent être réellement exécutées pour aboutir aux documents définitifs à remettre par le prestataire.

Ils tiennent compte aussi en particulier des opérations ou démarches effectuées par le prestataire, dans le cadre des relations qu'il entretiendra avec l'Administration ou avec des tiers pour les besoins de l'étude.

Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le prestataire.

Nature des prix

Les prix du marché sont établis en dirhams marocains et révisables, conformément à la formule suivante :

$$P/Po = [0.15 + 0.85 (ING/INGo)]$$

P/Po: étant le coefficient de révision des prix;

P: étant le montant hors taxe révisé de la prestation réalisée;

Po: étant le montant initial hors taxe de cette même prestation;

INGo: étant la valeur de l'index global ingénierie relatif à la prestation considérée au mois de la date de remise des offres ;

ING: étant la valeur du même index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Le coefficient multiplicateur obtenu et applicable à Po sera arrêté à la quatrième décimale.

ARTICLE 30 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

- Le cautionnement provisoire est fixé à 20.000 DH (Vingt mille dirhams)
- Le cautionnement définitif est fixé à 3 pour cent (3%) du montant total TTC du marché.

La mainlevée sur le cautionnement définitif sera délivrée dans les trois mois suivant la réception définitive.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.-EMO il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 31 : PENALITE DE RETARD

A défaut par le Consultant d'avoir terminé les prestations du marché dans les délais prescrits dans l'article 8 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage appliquera d'office et sans préavis préalable une retenue de un pour mille (**1‰**) du montant initial du marché par jour calendaire de retard. Le montant des pénalités sera plafonné à dix pour cent (**10%**) du montant total du marché. L'application de ces pénalités ne libère en rien le Consultant de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du présent appel d'offres.

ARTICLE 32 : MODALITES DE PAIEMENT ET MODE DE REGLEMENT

Les sommes dues au consultant du présent appel d'offres, seront ordonnancées conformément aux dispositions du décret royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, et virées au compte bancaire du consultant.

Le règlement sera effectué après validation et réception par le maître d'ouvrage des rapports de chaque mission.

Ces règlements seront effectués sur présentation par le prestataire aux services concernés du Département du tourisme, des factures en cinq (5) exemplaires dont l'original est timbré.

Les factures datées doivent être arrêtées en toutes lettres, certifiées exactes et signées par le créancier, qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant bancaire et l'objet de son marché.

Le paiement sera effectué conformément au planning suivant :

Phase 1 : 20%

Phase 2 : 30%

Phase 3 : 30%

Phase 4 : 20%

ARTICLE 33 : BORDEREAU DES PRIX

N° du prix	DESIGNATION	Unité de Compte	Prix total en DH Hors TVA	
			En chiffre	En lettre
<u>Phase 1</u> :	Phase pilote	Forfait		
<u>Phase 2:</u>	Phase intermédiaire 1	Forfait		
<u>Phase 3:</u>	Phase intermédiaire 2	Forfait		
<u>Phase 4:</u>	Phase finale	Forfait		
TOTAL Hors TVA				
TVA (20 %)				
Total T.T.C.				

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX A LA SOMME DE :
.....**DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES.**

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT**



**DEPARTEMENT DU TOURISME
SECRETARIAT GENERAL**

Direction de la Planification et de la Coordination de la Promotion.

**UNE ETUDE PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU
DISPOSITIF D'ENQUETES DE SUIVI DE
LA DEMANDE TOURISTIQUE 2010
(En lot unique)**

Réservé au Soumissionnaire

Réservé au représentant de
l'Administration

Nom :

Prénom :

Lu et accepté le :
(manuscrite)

Signature :

Rabat, le

ANNEXES

Echantillon donné à titre indicatif

Echantillon							
	Non résidents		TOTAL	résidents		TOTAL	Echant annuel
	TES	MRE		urbain	rural		
Janvier	2 500	500	3 000				3 000
Février	2 500	500	3 000				3 000
Mars	3 000	500	3 500				3 500
Avril	3 000	500	3 500				3 500
Mai	2 500	500	3 000				3 000
Juin	2 500	500	3 000	8 000	2 000	10 000	13 000
Juillet	3 500	1 000	4 500				14 500
Août	3 000	1 500	4 500				4 500
Septembre	2 500	500	3 000				13 000
Octobre	2 500	500	3 000				3 000
Novembre	2 500	500	3 000				3 000
Décembre	2 500	500	3 000				3 000
janv-10				8 000	2 000	10 000	10 000
TOTAL	32 500	7 500	40 000	16 000	4 000	20 000	60 000

Prototype du questionnaire